

Mise à jour le 11/04/2024

Formateurs en Obligations de Service, comment ça marche ?

Depuis la circulaire de 1998, les formatrices et formateurs en CFA et CFPPA ont des obligations de service ou heures de formation face à face (FFF) qui s'étalent selon les protocoles locaux de 648 heures à 774 h par an.

Le « plan de charge d'un formateur » :

Les obligations de service sont annualisées. Le formateur doit donc faire selon son contrat et/ou le protocole local en référence de son centre CFA ou CFPPA un nombre d'heures FFF.

Cette mission principale de formation-enseignement englobe un certain nombre d'autres missions induites :

- Préparation de cours
- Préparation des évaluations et corrections
- Auto-formation et recherches sur les matières enseignées, etc.

Cela diffère des missions en référence à l'ISOE, rémunérées sous forme d'indemnité (ou prime) et qui englobent par exemple : les entretiens parents-formateurs ; les réunions pédagogiques ; le suivi de dossier apprenti ; la participation aux conseils de classe, etc.

Les missions supplémentaires des formateurs :

En dehors des cours, des missions induites et de celles de l'ISOE, les centres peuvent proposer aux formateurs des missions spécifiques, annuelles ou non, qui seront décomptées en « équivalent heures FFF », le service étant par fonction établi de la sorte. Le centre doit spécifier un listing de ces missions sous forme de liste, par exemple : coordination, visites d'entreprise, participations aux examens, etc.

Autres activités décomptées du Plan de Charge :

Le principe d'annualisation des heures FFF pour les formateurs implique nécessairement que les activités citées ci-après soient décomptées sur l'ensemble annualisé à réaliser par l'agent. Ces activités sont réalisées sur le temps de travail et si elles impliquent l'impossibilité pour un formateur de faire cours, ces heures ne sont néanmoins pas à être rattrapées : elles sont considérées « comme faites ». Un système de forfait-jour peut aussi être mis en place.

- Formation dans l'intérêt du service à l'initiative du centre ou de l'agent et formation syndicale (voir Droit Syndical)
- La participation aux instances locales, régionales ou nationales
- Les convocations de l'administration liées aux missions des EPLEFPA et/ou des centres CFA/CFPPA
- Les arrêts maladies.
- Toutes les autorisations d'absences rémunérées prévues par la réglementation.

Références juridiques :

- Décret N°86-83 du 17/01/86
- Circulaire DGER/FOPDAC/C98/N°2001
- Note de service DGER/SDEDC/2021-428 du 04/06/2021

Des questions ?

Envoyez un message : sea-unsy.syndicats@agriculture.gouv.fr

Ou

Contactez le Responsable Pôle Contractuels SEA-UNSA **Nicolas ZIMNY** : nicolas.zimny@educagri.fr